COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2021-051

D'ARRETE CONSTATANT UN PERIL IMMINENT D'IMMEUBLE

Objet : Arrêté constatant un péril imminent

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHÔNE,

Vu : le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L 2212-2.5° et L2212-4;

Vu l'article R. 556-1 du code de justice administrative

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, et les articles R. 511-1 à R. 511-11 ;

Considérant : que le bâtiment, situé sur la parcelle AD 136, situé au n° 405 rue Charles Peguy sur la commune de Saint Clair du Rhône, menace de s'effondrer.

Considérant : qu'il s'agit d'un bâtiment accueillant l'association de la Poterie de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

Considérant : que de nombreuses brèches importantes sont dorénavant visibles, que le mur du bâtiment situé côté préau est en train de s'effriter rendant la structure de ce bâtiment instable.

Considérant qu'il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison des constatations réalisées sur l'état des murs du bâtiment.

Il y a donc lieu de faire cesser ce péril imminent, notamment en sécurisant ce bâtiment et en y interdisant l'accès au public.

ARRETE

Art. 1er. – A effet immédiat, il est strictement interdit d'utiliser ou de pénétrer dans l'immeuble situé 405 rue Charles Peguy et cadastré AD-136 jusqu'à la main levée du présent arrêté de péril ;

Art. 2. – Les mesures provisoires ci-après pour garantir la sécurité publique :

- Les Associations qui utilisent les locaux ont été priés de libérer les lieux, la commune a mis à disposition de ces associations d'autres bâtiments,
- les accès au rez de chaussée sont condamnés et fermés afin d'éviter toute intrusion ou squat des lieux.
- la commune est tenue d'afficher l'arrêté de péril imminent.
- **Art. 3.** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT CLAIR DU RHONE ainsi que sur la façade de l'immeuble

Art. 4 – Le présent arrêté est transmis :

- Monsieur le préfet de l'Isère,
- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de Saint Clair du Rhône,

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention :

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Fait à SAINT-CLAIR-DU-RHONE, Le 11mai 2021

Le Maire, Olivier MERLIN